

Paramètres sociaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Sources Ministères de la Sécurité Sociale

Charges sociales

Situation au 1^{er} janvier 2019 (indice 814.40)

Taux de cotisation ¹⁾

Branche d'assurance	Taux	Part du patron	Part du salarié
Assurance pension	16.00%	8.00%	8.00%
Assurance maladie - part Caisse nationale de santé ²⁾	6.10% ³⁾	3.05%	3.05%
Assurance maladie - part mutualité		Dépendant du classement en rapport du taux d'absentéisme ⁴⁾	
Assurance accidents		Taux de cotisation individuel (5)	
Santé au travail ⁶⁾		STI : 0,10% / STM : 0,11%	Néant
Assurance dépendance ⁷⁾	1.40%	Néant	1.40%
Contribution Budgétaire	⁸⁾		

¹⁾ Applicables uniquement dans le cadre d'une « occupation principale ».

²⁾ Taux applicable aux préretraites de même qu'aux allocations et indemnités purement occasionnelles ainsi qu'aux gratifications : 5,60%, dont part patronale : 2,80% ; part salariale : 2,80%.

³⁾ 6,10% dont 5,60% pour les prestations en nature et 0,50% pour les prestations en espèces.

⁴⁾ Les classes de la mutualité des entreprises se présentent comme suit :

Classe 1 = 0.41%, 2 = 1.07%, 3 = 1.63%, 4 = 2.79%

⁵⁾ À partir de l'exercice 2019, le système d'un taux unique est remplacé par un système de bonus-malus en vertu duquel le taux de cotisation individuel de chaque cotisant (employeurs et indépendants) peut être diminué ou augmenté en fonction du coût des accidents de travail intervenus au cours de la période d'observation. Le taux de cotisation unique, fixé à 0,8% pour l'année 2019, est ainsi multiplié pour chaque cotisant par son facteur bonus-malus qui pourra prendre les valeurs 0,9 ; 1,0 ; 1,1 ; 1,3 ou 1,5. Chaque cotisant devrait recevoir une lettre d'information dans le cadre de l'introduction du système bonus-malus lui indiquant son taux de cotisation individuel.

⁶⁾ Ces taux valent uniquement pour les entreprises affiliées au STI ou au STM.

⁷⁾ 1,40% des rémunérations brutes après déduction d'un abattement d'un quart du SSM (517.78 EUR).

⁸⁾ L'impôt budgétaire est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2017.

Minima et maxima cotisables

Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel ¹⁾
Assurance maladie	Le salaire social minimum qui est de 254.31 € à l'indice 100, soit à l'indice 814.40 : 2071.10€ Pour les salariés à partir de 18 ans : 2071.10€ Pour les salariés de 17 à 18 ans : 1656.88 € Pour les salariés de 15 à 17 ans : 1553.33 €	5 fois le salaire social minimum, c'est-à-dire 10355.50 EUR à l'indice 814.40
Assurance pension		
Assurance accidents		
Santé au travail		

¹⁾ Le maximum annuel pour les différentes branches d'assurance correspond à 12 fois le maximum mensuel. Le maximum ne vaut pas pour la contribution dépendance.

Salaire social minimum

Le niveau du salaire social minimum (cote d'application 814.40 de l'échelle mobile des salaires) s'élève depuis le 1^{er} janvier 2019 à :

Salarié non qualifié (254.31 indice 100)		
	Taux Mensuel	Taux Horaire
18 ans accomplis	2071.10€	11.9717€
17 ans accomplis	1656.88€	9.5773€
15 et 17 ans accomplis	1553.33€	8.9788€

Le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, au sens des dispositions de l'article L. 222-4. du Code du Travail s'élève depuis le 1^{er} janvier 2019 à : 2485.32 € (14.3660€ horaire)*

*Peut prétendre au salaire social minimum pour salariés qualifiés :

1. Le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionné(e) par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.
2. Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
3. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.
4. A défaut de certificat, le salarié justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.
5. Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métier, nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Rémunération des élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires

La rémunération de l'élève ou de l'étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. A l'indice 814.40 l'élève ou étudiant a droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de l'âge.

Salaire des élèves et étudiants à l'indice 814.40		
	Taux mensuel	Taux horaire
18 ans accomplis	1656.88	9.5773
17 ans accomplis	1325.50	7.6619
15 à 16 ans accomplis	1242.66	7.1830